

DECISION N°37-2025 ARS DE LA RÉUNION

Relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion

- VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 et suivants, L.1431-1, L.1432-3, L.1432-4, L.1451-1 et suivants, R.1451-1 et R.6313-5 et suivants, D.1432-36 et D.1432-38,
- VU le code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 313-1, et R.313-1,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.162-29,
- VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion,
- VU l'arrêté du 31 mars 2017, portant fixation du document-type de la déclaration publique d'intérêts mentionnés à l'article L. 1451-1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télé déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du Code de la Santé Publique,
- VU l'instruction de la DAJ/2017/337 du 11 décembre 2017, concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé,

DECIDE

ARTICLE 1er : Les instances de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion, dont les membres relèvent du dispositif de déclaration publique d'intérêt prévu à l'article L.1451-1 du code de la santé publique sont :

- le comité de protection des personnes (CPP) (L. 1123 -1 CSP)
- les commissions de conciliation et d'indemnisation (CCI) (L.1142-5 CSP) ;

- le Conseil d'administration de l'ARS ;
- les commissions spécialisées suivantes de la Conférence de la santé et de l'autonomie de La Réunion :
 - ✓ la commission spécialisée de prévention
 - ✓ la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS)
 - ✓ la commission spécialisée pour la prise en charge et l'accompagnement médico-sociaux (CSMS)
- le sous-comité des transports sanitaires (R 6313-5) du Comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de La Réunion ;
- la Commission de sélection d'appel à projet social et médico-social (lorsqu'elle se réunit au titre des projets visés par l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles) de La Réunion - membres permanent
- les trois sections du comité consultatif d'allocation des ressources relatif aux activités d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation.


ARTICLE 2 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, ses directeurs et directrices sont chargés de l'exécution de présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

ARTICLE 3 : La décision n°243/2023/ARS en date du 28 juin 2023 relative à la liste des instances dont les membres sont soumis à l'obligation de déclaration publique d'intérêts en application de l'article L 1451-1 du code de la santé publique est abrogée.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

A Saint-Denis, le 19 février 2025

Le directeur général

A blue ink signature of Gérard Cotellon, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Gérard Cotellon